



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Mer et Littoral
Evelyne DONATI
Bureau littoral ouest
Gestionnaire du DPM
Téléphone : 04 94 46 81 14

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le **03 MARS 2022**

Avis du service gestionnaire
du domaine public maritime

Objet : Commune de Toulon – Projet de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports – Base nautique de l'anse Tabarly – Clôture de l'enquête administrative
Copies : Chrono BLO - dossier

Préalablement au renouvellement de la concession des plages artificielles du Mourillon, et conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et à celui des collectivités territoriales, il est nécessaire, à l'échéance de cette concession, d'y soustraire certains espaces et ouvrages afin de leur attribuer le titre juridiquement approprié.

Dans ce cadre et au regard des divers aménagements urbains, des ouvrages de protections réalisés de part et d'autres de l'unité spatiale des plages ainsi que de ceux liés à la gestion des associations nautiques situées dans l'anse Tabarly, il convient de mettre en œuvre des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Dans ces circonstances, par délibération n°2021/287/S en date du 17 décembre 2021, le conseil municipal de la commune de Toulon a sollicité une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la base nautique de l'anse Tabarly et a autorisé monsieur le maire à signer tous les documents afférents à l'octroi de cette concession.

Ce projet de concession d'utilisation du DPM a été élaboré selon les dispositions de l'article R 2124-2 du CGPPP et sur la base du dossier communal finalisé.

Dans le cadre des dispositions de l'article R 2124-4 du code sus-visé, le directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation du préfet maritime a émis, en date du 24 décembre 2021, un avis favorable à la poursuite de la procédure.

Lors de l'instruction administrative, organisée selon les dispositions de l'article R 2124-6 du même code, la consultation des services concernés a donné lieu à des avis favorables chacun en ce qui les concernent. Le projet de convention de la concession a été complété par le montant de la redevance domaniale fixée par la direction départementale des finances publiques.

Il convient de noter qu'aucun projet de réalisation ou de transformation d'équipements civils intéressant la navigation maritime n'étant prévu, ce projet de concession d'utilisation n'a donc pas été soumis à l'avis de la commission nautique locale.

Sur la base de ces éléments, ce projet de concession d'utilisation du DPM recueille un avis favorable de ma part.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Eric LEFEBVRE